



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Sept-Saulx (51),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2019DKGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 19 novembre 2018 par la communauté urbaine du Grand-Reims, compétente en la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sept-Saulx, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 décembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Sept-Saulx (51) ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims, dans lequel Sept-Saulx est identifiée comme « commune urbaine » ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter de 90 habitants la population communale (de 604 habitants en 2015) d'ici 2030 ;
- la commune identifie le besoin de construire 45 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune intègre dans son projet une superficie de 1,5 ha en densification des espaces bâtis (dents creuses) permettant de construire 10 logements, déduction faite d'une rétention observée de 50 % ;
- la commune ouvre 2 zones à urbaniser, d'une superficie totale de 2,25 ha pour 35 logements ; la zone à urbaniser 1AU « Village Sud » doit permettre la construction de 17 logements sur une superficie de 1,1 ha ; la zone à urbaniser 1AU « Porte de Vesle Bis » doit permettre la construction de 18 logements sur une superficie de 1,15 ha ; le projet précise que la zone « Village Sud » sera urbanisée avant la zone « Porte de Vesle Bis » ;

Observant que :

- le projet démographique de la commune est compatible avec l'évolution démographique constatée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (+ 90 habitants) ;
- la densité observée au sein des zones d'extension, de 16 logements par hectare, est conforme aux préconisations du SCoT (entre 16 et 20 logements par hectare) ;

Risques, nuisances et assainissement

Considérant que :

- la zone urbanisée de la commune est soumise au risque d'inondation par débordements de la Vesle (recensé dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de la Vesle) ainsi que par remontées de nappe phréatique ;
- la zone urbanisée de la commune est concernée par des nuisances sonores liées à une infrastructure ferroviaire située à l'est du village ; cette voie ferroviaire est classée en catégorie 2 (largeur des secteurs affectés par le bruit : 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée) par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées ;
- le territoire communal est traversé par l'oléoduc de défense commune de Châlons-Cambrai ;
- le territoire communal est concerné par 2 captages d'eau destinés à la consommation humaine ainsi que par le périmètre de protection éloignée d'un captage situé dans la commune voisine Les Petites-Loges ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par l'aléa de remontées de nappe phréatique (comme toute l'enveloppe urbaine) mais sont a priori situées hors de la zone d'expansion des crues connue à ce jour ;
- si les zones à urbaniser rapprochent l'urbanisation de la voie ferrée ; ces zones sont cependant situées légèrement au-delà des 250 mètres impliquant des obligations d'isolation acoustique des bâtiments ;
- les servitudes de l'oléoduc sont prises en compte par le projet et ne concernent pas la zone urbanisée ; les canalisations sont situées en zone agricole (Ap) ;
- une zone déjà urbanisée se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage « Village Sud » ; une réglementation adaptée a été mise en place sur ce secteur, identifié par un zonage spécifique UD1 ; les zones à urbaniser sont, elles, situées dans le périmètre de protection éloignée de ce captage ; les servitudes relatives aux périmètres de protection des différents captages doivent être retranscrites dans le PLU et les arrêtés préfectoraux afférents y être annexés ;
- la commune exerce le Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement et de justifier du point de vue environnemental le choix d'implantation de zones à urbaniser en périmètre de protection par comparaison avec d'autres scénarios possibles ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ de type 1 « Les grands marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois » ainsi que par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon » ;
- le territoire communal est également concerné par des zones humides ainsi que des zones à dominante humide, celles-ci couvrant une grande partie du ban communal, y compris la totalité de l'enveloppe urbaine ;
- le SRCE référence un réservoir de biodiversité des milieux humides et aquatique ainsi que le corridor écologique afférent, le long de la Vesle, ainsi qu'un corridor des milieux boisés et un corridor multitrames ;

Observant que :

- les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans des zones à enjeux environnementaux forts (ZNIEFFs, zones humides identifiées, réservoir de biodiversité ou corridors écologiques répertoriés par le SRCE) ; ces zones sont majoritairement classées par le projet en zone naturelle protégée (Np), certains secteurs restant classés en zone naturelle (N) ;
- les espaces boisés jugés sensibles tels que les boisements alluviaux, les ripisylves et quelques boisements en plaine agricole ont été protégés par un classement en « espaces boisés classés » (EBC) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand-Reims, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sept-Saulx (51), en révision de son POS devenu caduc, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Sept-Saulx **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 janvier 2019

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**